

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Mise en place de la carte achat public en vertu du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

Vu le 4° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire l'attribution suivante « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

Vu la délibération municipale n° 013-05-2020 du 26 mai 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération municipale n° 033-03-2022 du 29 mars 2022 modifiant la rédaction de l'alinéa 4 de la délibération municipale n°013-05-2020 du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal, relatif aux marchés publics et leurs avenants, comme suit : « *4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées tel que fixé par décret publié au J.O.U.E, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.* » ;

Vu le décret 2023-209 du 27 mars 2023 ;

Considérant que le principe de la « Carte Achat » est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques ;

Considérant que la « Carte Achat » est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De doter la commune de Chevigny-Saint-Sauveur d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté sera mise en place au sein de la commune à compter du 01 mai 2024 et ce jusqu'au 30 avril 2027.

Article 2 :

La Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté met à la disposition de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune de Chevigny-Saint-Sauveur procédera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté mettra à la disposition de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur, 1 carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 24 000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3 :

La Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur dans un délai de 3 à 5 jours

Article 4 :

L'émetteur portera chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté et ceux du fournisseur.

Article 5 :

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 :

La tarification trimestrielle est fixée à 75 € TTC pour un forfait de 1 carte d'achat, dont la gratuité de la commission monétique.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, pour son contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Affaires Financières, Monsieur le Comptable public, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 8 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON

22 rue d'Assas – BP 61616

20106 Dijon Cedex

☎ 03 80 73 91 00

✉ greffe.ta-dijon@juradim.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une publicité sous forme électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L.2131-1 et R.2131-1 de CGCT.

Il en sera rendu compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 14 février 2024.



Guillaume RUET